

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/367 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE PRINCIPE DE L'ABONDEMENT DU MECANISME DE CAUTIONNEMENT AUX ENTREPRISES MIS EN PLACE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT SOFARIS-REGIONS

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



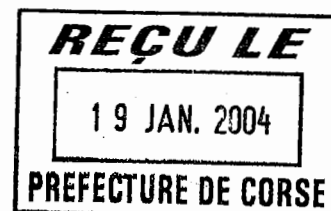
ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



CONSIDERANT la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de dynamiser le mécanisme de cautionnement aux entreprises mis en place dans le cadre du partenariat SOFARIS-REGIONS établi le 22 décembre 2000 avec la BDPME,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif relatif au plan de dynamisation du mécanisme de cautionnement aux entreprises insulaires mis en place dans le cadre du partenariat Sofaris-Région, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DEMANDE l'inscription au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'occasion du budget primitif pour l'exercice 2004 de la Collectivité, au titre de l'action économique dont la mise en œuvre est assurée par l'Agence de Développement Economique de la Corse, de la somme de 5.426.529,48 euros (cinq millions quatre cent vingt six mille cinq cent vingt neuf euros et quarante huit centimes) en autorisations de programme et en crédits de paiement.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à prendre toutes dispositions et signer tous documents, en ce compris tous avenants à la convention initiale de partenariat avec la Sofaris, afin de mettre en œuvre l'abondement susdit.

ARTICLE 4 :

SOUHAITE que le Président du Conseil Exécutif intervienne auprès du Gouvernement pour que celui-ci sollicite la BDPME afin que la faisabilité des pistes de travail relatives à la mise en place d'autres techniques de financement puissent être rapidement portées à la connaissance de la Collectivité Territoriale de Corse et mises en œuvre dans le cadre de modalités partenariales à définir.

ARTICLE 5 :

INVITE le Président du Conseil Exécutif à présenter, en complément de la communication qui a été faite à l'Assemblée de Corse, lors de sa session du 20 juin 2003, et qui a concouru au vote de la délibération n° 03/185 AC, un nouveau rapport d'étape sur l'état d'avancement des dossiers contenus dans la négociation actuellement menée avec les représentants du Gouvernement.

ARTICLE 6 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

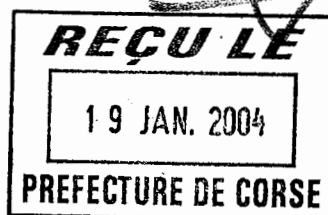
AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

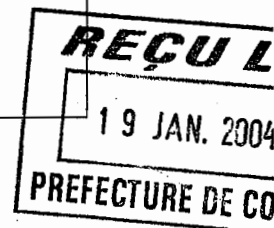


José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
19 JAN. 2004
PREFECTURE DE CORSE

**Renforcement du partenariat mis en place entre
la Collectivité Territoriale de Corse et la SOFARIS
par l'abondement du mécanisme de cautionnement
des entreprises insulaires SOFARIS-REGIONS**



**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de la politique décidée par l'Assemblée de Corse, à l'occasion des délibérations qu'elle a adoptées de manière générale en matière de renforcement des outils financiers mis à la disposition des entreprises insulaires et plus particulièrement en faveur du mécanisme de cautionnement aux entreprises adopté par délibération n° 2000/174 AC du 21 décembre 2000.

Après un rappel des conditions de mise en place du mécanisme de cautionnement aux entreprises insulaires Sofaris-Régions (1ère Partie), puis de l'examen des éléments relatifs à l'activité de cet organisme, arrêtés au 30 juin 2003 (2è Partie), seront examinées les perspectives d'évolution du partenariat avec Sofaris (3è Partie).

- 1ère PARTIE -

**RAPPEL DES CONDITIONS DE MISE EN PLACE
DU PARTENARIAT CONCLU AVEC SOFARIS**

Instauré par délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/174 du 21 décembre 2000, le partenariat conclu avec Sofaris doit être examiné en regard de diverses considérations tenant aux motivations politiques (I), aux avantages techniques (II), aux mécanismes de traitement des dossiers (III) et à ses conséquences (IV).

I- LES MOTIVATIONS POLITIQUES

Avec la volonté exprimée de la Collectivité Territoriale de Corse de réorienter, à partir de 1999, sa politique d'intervention en faveur des entreprises, en confiant les divers mécanismes à des professionnels, les négociations avec Sofaris et la BDPME, qui n'avaient jamais pu progresser du fait de la position de retrait conservée par leurs dirigeants jusqu'alors, ont été reprises à l'initiative du Conseiller Exécutif en charge du développement économique et des finances, en vue de permettre aux entreprises insulaires de bénéficier de techniques financières diverses (cautionnement, avances de trésorerie sur subventions...) à l'instar de ce qui se pratique dans les autres régions françaises.

Cette démarche a été initiée en application du principe, déjà adopté par l'Assemblée de Corse d'une façon générale à propos d'autres dossiers, voulant que les pouvoirs publics doivent favoriser et accompagner le développement économique

sans pour autant se substituer aux initiatives privées ou aux structures mises en place au niveau national, dont la vocation est d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

De plus, un partenariat développé avec de telles structures a pour ambition de dynamiser le secteur bancaire en introduisant un opérateur fédérateur, dont le rôle n'est pas de se substituer aux établissements financiers locaux, mais de les accompagner dans leurs interventions.

Dans ces conditions, un mécanisme de cautionnement a été mis en place dans le cadre d'un régime couvrant le territoire national, associant la Sofaris aux régions au travers d'une "association de moyens" développée sous la forme d'une société financière agréée dénommée "Sofaris Régions".

II- LES AVANTAGES TECHNIQUES

Les intérêts de la mise en place d'un tel mécanisme sont multiples :

- ◆ Un effet de levier important, car, en intervenant de façon complémentaire, la Collectivité Territoriale de Corse et la Sofaris peuvent octroyer des garanties allant jusqu'à 70 % du montant de l'emprunt bancaire, alors que généralement les garanties atteignent au maximum 50 % du prêt bancaire.
- ◆ La Collectivité Territoriale de Corse n'assume sa part de risque qu'à hauteur de sa mise de fonds. Tout risque supplémentaire qui pourrait apparaître ultérieurement serait assumé, en totalité, par la Sofaris, qui assurerait ainsi l'épuisement du fonds.
- ◆ Le traitement des dossiers est fait par les techniciens de la Sofaris, à savoir des professionnels du cautionnement dont les techniques sont éprouvées depuis longtemps.
- ◆ Les décisions peuvent être prises dans des délais rapides du fait de procédures rodées.

III- LES MECANISMES

Dans la pratique, le partenariat conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse et Sofaris a pris les formes suivantes :

- Afin de pouvoir bénéficier du régime "Sofaris-Région", la Collectivité Territoriale de Corse est devenue actionnaire, à titre symbolique, de la Sofaris Régions, et a, pour cela, acquis une action à la valeur nominale de 146 francs.
- Un Comité d'orientation, composé du Directeur Régional de la BDPME, du Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations et des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse se réunit deux fois par an pour dresser le bilan du Fonds de garantie et débattre des grandes orientations à lui donner.
- Un Comité technique, composé du Directeur Régional de la BDPME et du Directeur de l'ADEC, travaillant par télécopie et mail, donne un avis sur les dossiers qui seront soumis pour décision à la Direction Régionale PACA-Corse.

- Chaque semestre, Sofaris-Région adresse à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu de son activité au titre du fonds, contenant le détail des dossiers aidés et les masses financières engagées.

IV- LES CONSEQUENCES

Dès la mise en place de mécanisme, il a été demandé aux établissements bancaires de jouer le jeu en s'adressant, en tant que de besoin, à Sofaris-Régions, et en tout état de cause, de ne plus adresser la moindre demande nouvelle à la société Corse Garantie.

Dans cette configuration, Corse Garantie devait désormais uniquement gérer son encours de risque.

Il avait été cependant convenu avec les dirigeants de cette structure, que l'avenir de la société Corse Garantie était subordonné à la pertinence des conditions d'intervention du mécanisme Sofaris-Régions et à la réponse apportée à la problématique soulevée, à savoir, le taux de couverture du besoin exprimé par les professionnels (établissements bancaires et entreprises privées).

Le partenariat Sofaris-Régions a été mis en place dès le 1^{er} janvier 2001, comme suite à la convention signée le 22 décembre 2000.

A la demande expresse des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, il a été rendu plus opérant par l'installation d'une antenne locale de la BDPME, implantée à Ajaccio.

Enfin, les représentants respectifs de la Collectivité Territoriale de Corse et de la BDPME étaient bien convenus que le mécanisme Sofaris-Régions pourrait, en tant que de besoin, être abondé de fonds communautaires, à prélever sur le Feder au titre du DOCUP 2000-2006, axe II, mesure 2, sous-mesure 2.2.1 "Financement des entreprises".

Afin que les modalités de mobilisation de ces fonds européens ne soient pas une cause de retard dans la réalisation du montage en cause, les partenaires ont convenu de ne pas conditionner la signature des conventions initiales à l'obtention préalable de ces fonds européens.

A ce jour, des discussions sont engagées avec les services de l'Etat en vue de déterminer le montant de l'enveloppe de crédits Feder qui pourrait être affectée à cette opération, notamment dans le cadre de la perspective d'un éventuel dégageant d'office auquel la Collectivité Territoriale de Corse pourrait être confrontée.

Cette question pourra probablement trouver un début de réponse dans les semaines à venir.

- 2^e PARTIE -
ANALYSE DES ELEMENTS COMPOSANT
L'ACTIVITE DU MECANISME SOFARIS-REGIONS
ARRETES AU 30 JUIN 2003

Rappel des conditions de mise en place du mécanisme

Aux termes de la convention créant le fonds Sofaris-Régions le 20 décembre 2000, le dispositif est devenu opérationnel dès le 1^{er} janvier 2001.

Au cours du 1^{er} trimestre 2001, il a été nécessaire de faire la promotion de ce nouveau dispositif auprès des établissements bancaires au travers des moyens de l'ADEC d'une part, et à partir de la Direction Régionale de Marseille pour la Sofaris, d'autre part.

En septembre 2001, la Sofaris a ouvert une antenne régionale comportant, désormais, un interlocuteur permanent pour les banques et pour les partenaires.

1- Montant de la dotation

La dotation initiale du fonds est de 4 573 470 €.

Avec un coefficient multiplicateur de 2,5, le potentiel d'accords de garantie maximum est de 11 432 500 €.

2- Activité du fonds – situation au 30 juin 2003

- Le montant total des prêts accordés s'élève à 39 586 271 €.
- Le nombre de dossiers traités favorablement est de 124.
- Le nombre d'emplois nouveaux induits par les investissements garantis est de 220.
- Le montant estimé des investissements totaux réalisés est d'environ 55 000 000 €.

- Le montant total des accords de garantie octroyés est de 7 167 473 €.
La capacité maximale du fonds est donc mobilisée à hauteur de 62,70 %.

3- Montant de l'encours de risque – situation au 30 juin 2003

L'encours de risque est constitué du solde résiduel des octrois de garanties ayant fait l'objet d'un engagement juridique. Il s'élève à 5 068 330 €.

4- Montants des sinistres – situation au 30 juin 2003

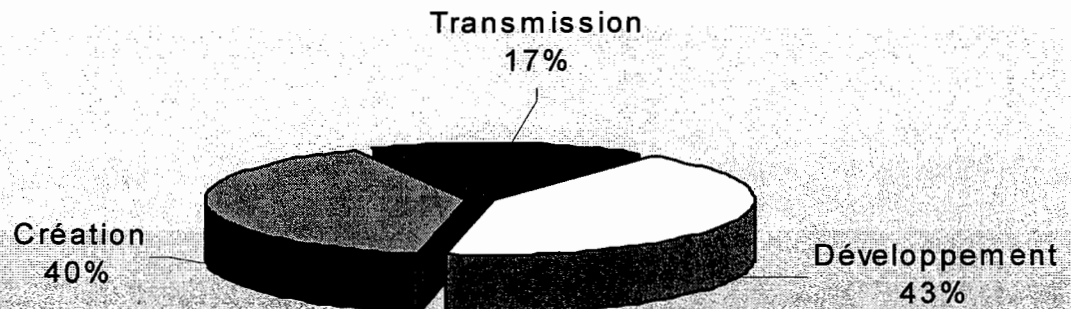
Aucun sinistre n'a été déclaré à cette date.

5- Détail des prêts accordés

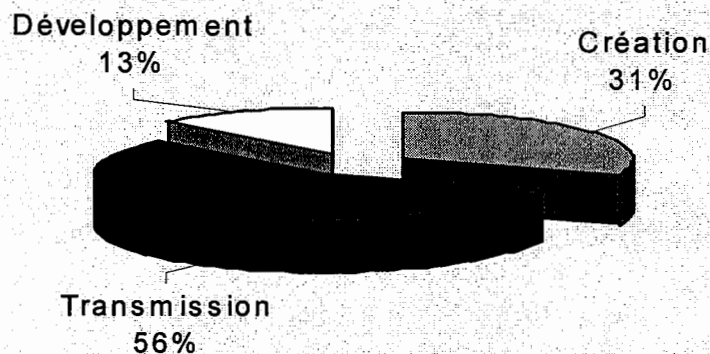
a) Par finalité

Prêts accordés par finalités 30 juin 2003				
Finalités	Montants		Nbre de dossiers	
Création	15 901k€	40%	38	31%
Transmission	6 840k€	17%	70	56%
Développement	16 845k€	43%	16	13%
Fonds propres	0k€	0%	0	0%
Total	39 586k€	100%	124	100%

Prêts accordés par finalités (sur montants)



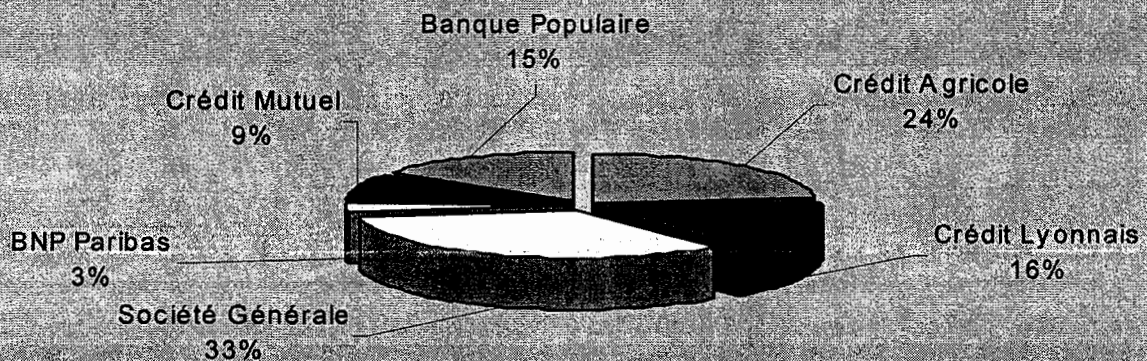
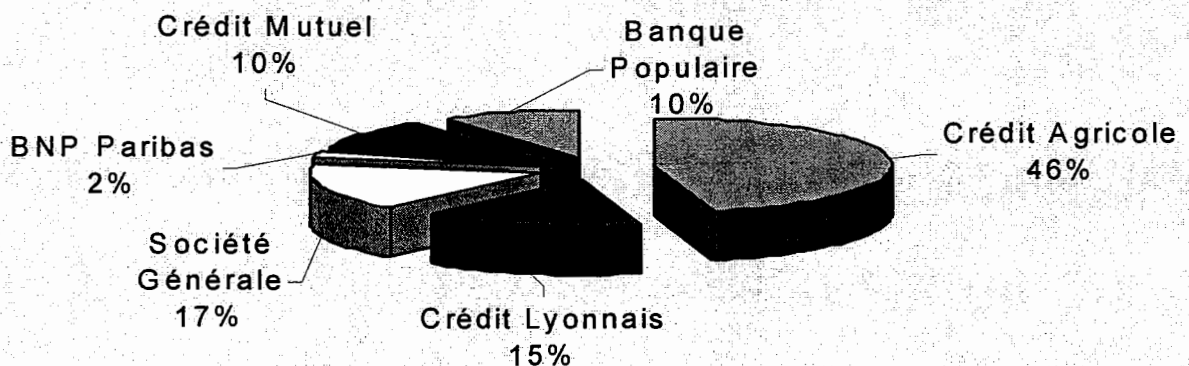
Prêts accordés par finalité (sur montants)



Commentaires : Les deux principaux postes concernés sont la création et le développement avec toutefois un volume de dossiers transmission qui représente plus de la moitié des dossiers.

b) Par banques, avec dossiers en pool bancaire

Prêts accordés par banques 30 juin 2003				
Banques	Montants		Nbre de dossiers	
Crédit Agricole	9 376k€	24%	61	46%
Crédit Lyonnais	6 265k€	16%	20	15%
Société Générale	13 020k€	33%	22	17%
BNP Paribas	1 287k€	3%	3	2%
Crédit Mutuel	3 560k€	9%	13	10%
Banque Populaire	6 078k€	15%	13	10%
Total	39 586k€	100%	132	100%

Prêts accordés par banques (sur montants)**Prêts accordés par banques (sur nombre)**

Commentaires : Tous les prêts mis en place par les établissements bancaires au profit des entreprises insulaires n'étant pas des dossiers traités au titre exclusif du mécanisme Sofaris-Région, les chiffres qui précèdent ne sont pas significatifs de l'activité de chacune des banques au niveau insulaire, mais s'en rapprochent.

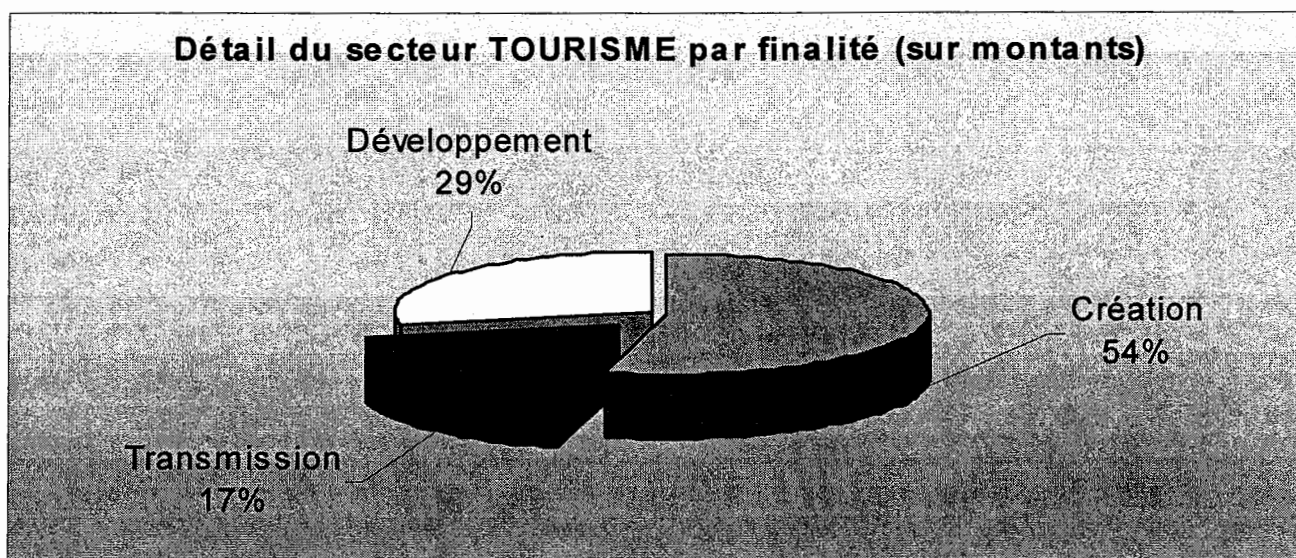
c) Par secteurs d'activité

Prêts accordés par activités 30 juin 2003				
Activités	Montants		Nbre de dossiers	
Tourisme	26 243k€	66%	50	40%
Industrie-Artisanat	8 459k€	21%	44	35%
Transport	0k€	0%	0	0%
BTP	1 400k€	4%	8	6%
Services	1 767k€	4%	7	6%
Commerces	1 717k€	4%	15	12%
Total	39 586k€	100%	124	100%

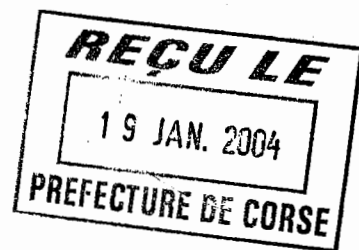
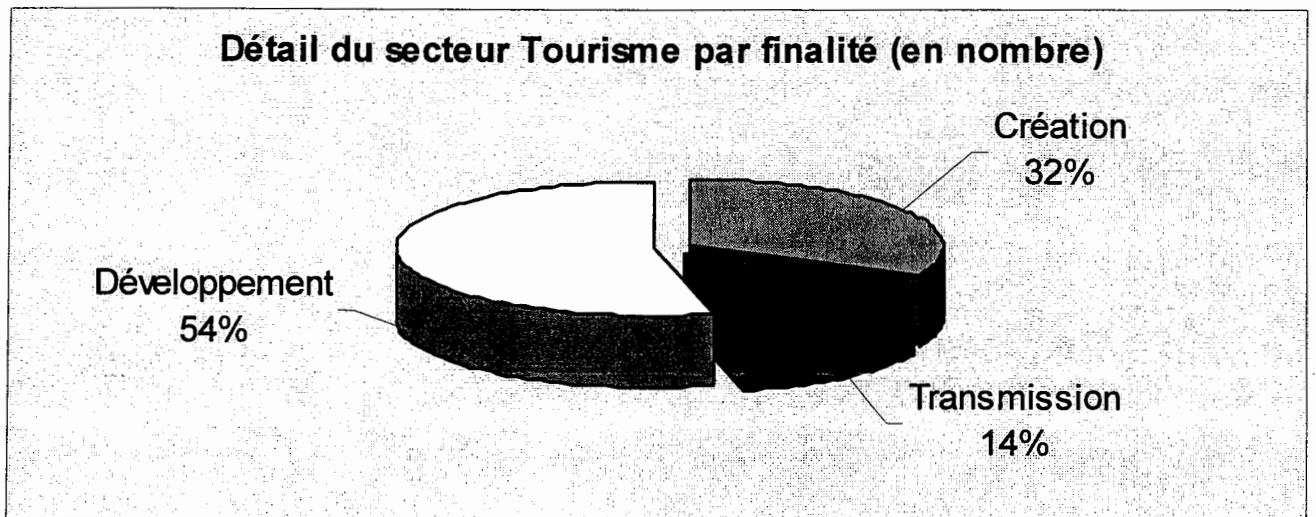
Commentaires : Ainsi qu'il était pressenti lors de la préparation des négociations relatives à la mise en place de ce mécanisme, le Tourisme est le secteur le plus consommateur du dispositif de garantie du fait de la forte demande de création et de rénovation d'établissements, ainsi que le montrent les données figurant dans le tableau ci-après.

d) Par finalité dans le secteur d'activité TOURISME

Détail du secteur TOURISME par finalité 30 juin 2003				
TOURISME Finalités	Montants		Nbre de dossiers	
Création	14 164k€	54%	16	32%
Transmission	4 585k€	17%	7	14%
Développement	7 494k€	29%	27	54%
Total	26 243k€	100%	50	100%

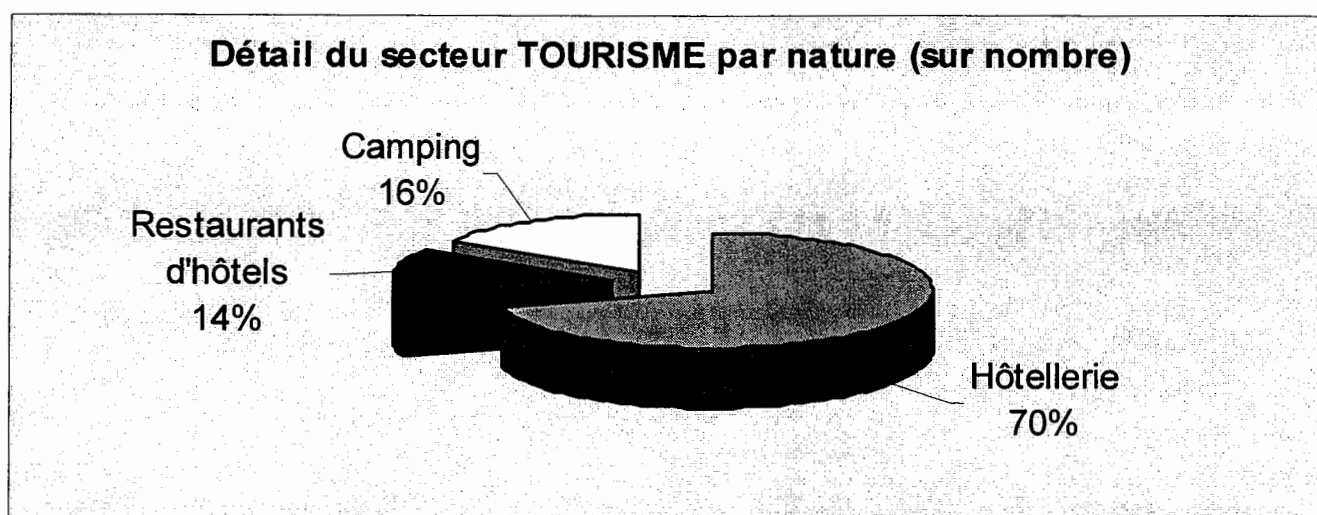
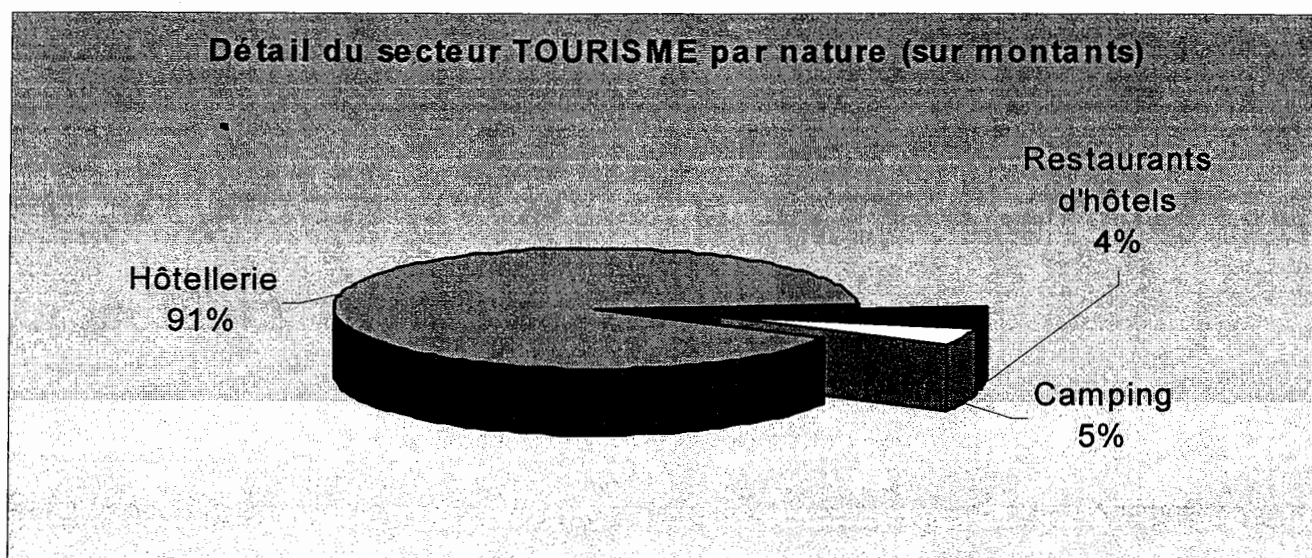


Commentaires : Le secteur tourisme est principalement caractérisé (en volume) par la création qui représente plus de la moitié des dossiers concernés.



e) Par nature dans le secteur d'activité TOURISME

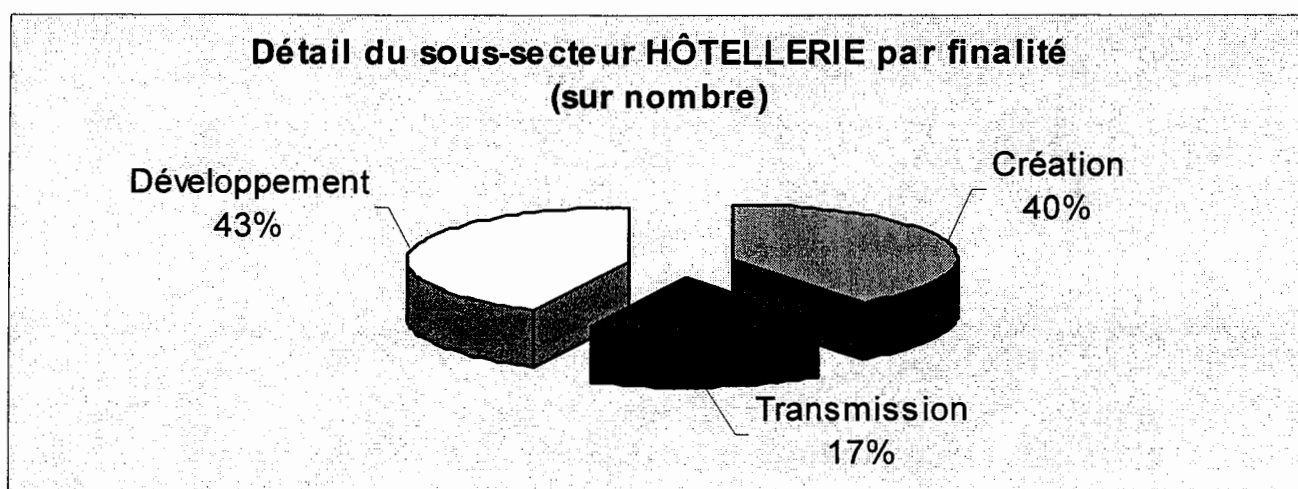
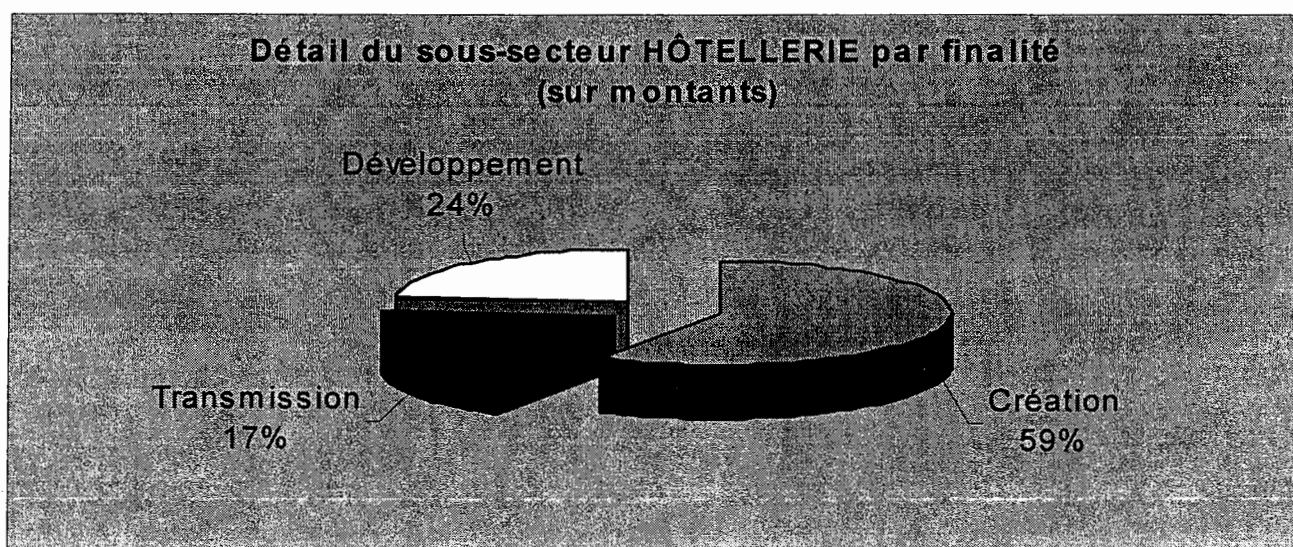
Détail du secteur TOURISME par nature 30 juin 2003				
TOURISME Nature	Montants		Nbre de dossiers	
Hôtellerie	23 870k€	91%	35	70%
Restaurants d'hôtels	1 062k€	4%	7	14%
Camping	1 311k€	5%	8	16%
Total	26 243k€	100%	50	100%



Commentaires : L'hôtellerie, en ce compris les bâtiments d'hébergement et les salles de restauration lorsque les hôtels en possèdent, représente la quasi-totalité du secteur tourisme, aussi bien en volume qu'en nombre de dossiers aidés.

f) Par finalité dans le sous-secteur HOTELLERIE

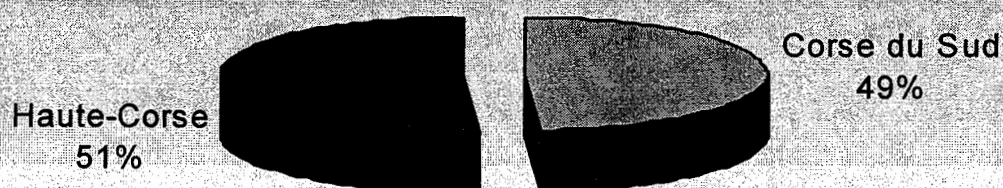
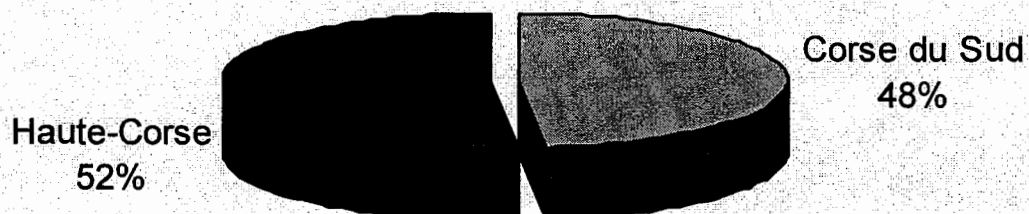
Détail du sous-secteur HÔTELLERIE par finalité 30 juin 2003				
HOTELLERIE Finalité	Montants		Nbre de dossiers	
Création	14 012k€	59%	14	40%
Transmission	4 163k€	17%	6	17%
Développement	5 695k€	24%	15	43%
Fonds propres	0k€	0%	0	0%
Total	23 870k€	100%	35	100%



Commentaires : La création d'hôtels est en forte progression et représente plus de la moitié du secteur hôtellerie, en volume.

g) Par départements

Prêts accordés par départements				
30 juin 2003				
Départements	Montants		Nbre de dossiers	
Corse du Sud	19 359k€	49%	60	48%
Haute-Corse	20 227k€	51%	64	52%
Total	39 586k€	100%	124	100%

Prêts accordés par département (sur montants)**Prêts accordés par département (sur nombre)**

Commentaires : Tant pour ce qui concerne les volumes que pour le nombre de dossiers, les deux départements sont équitablement couverts par le dispositif Sofaris Région.

- 3^e PARTIE -
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION
DU MECANISME SOFARIS-REGIONS

Mis en place en début de l'exercice 2001, le mécanisme Sofaris-Régions nécessite d'être examiné à la lueur, d'une part, d'un besoin croissant exprimé par les entreprises insulaires et les établissements financiers, et d'autre part, des résultats d'une activité aujourd'hui bien développée.

Afin de définir les perspectives d'évolution de ce mécanisme, il est nécessaire de rappeler les conditions de détermination de la dotation initiale (I), puis d'analyser les éléments relevant de l'activité de Sofaris-Régions (II) et enfin de déterminer l'importance de l'abondement et ses conséquences opérationnelles (III).

I- LES CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA DOTATION INITIALE

Lors de la préparation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2000, les négociations avec Sofaris étaient engagées, sans que, toutefois, ne puisse alors être défini avec précision le montant de l'apport à effectuer ultérieurement par la Collectivité Territoriale.

C'est pourquoi un montant de 20 MF avait été inscrit en autorisation de programme, correspondant au minimum utile pour mettre le mécanisme en place.

Au fil des multiples séances de travail organisées au cours de l'année 2000, il est apparu que le montant de 20 MF s'avérait insuffisant, à la fois quantitativement et qualitativement, dans le sens où, d'une part, le nombre d'entreprises pouvant bénéficier du mécanisme aurait été trop restreint, et, d'autre part, le montant pouvant être octroyé par dossier n'aurait pas été assez incitatif pour les établissements bancaires.

Une simulation financière, réalisée en commun avec les dirigeants de la Sofaris, a permis de constater qu'une dotation minimale de 30 MF permettait, à la fois, de favoriser la mise en place du mécanisme, et de ne pas engager inutilement des crédits de façon trop importante, dans l'attente de le voir fonctionner.

Dans ces conditions, il fut décidé de porter la dotation initiale à 30 MF en autorisations de programme et en crédits de paiement, dans la mesure où ce dispositif devait être rapidement opérationnel.

II- ANALYSE DES ELEMENTS D'ACTIVITE

L'analyse des éléments d'activité doit être faite en distinguant les éléments directs issus du cautionnement (A) des éléments indirects que sont les autres techniques de financement (B).

A- Eléments directs

Sur la base des éléments établis au 31 décembre 2002, une nouvelle simulation a été réalisée afin de connaître l'évolution de l'activité de Sofaris-Régions.

Avant la mise en adéquation de l'élargissement de nos règles d'éligibilité propres avec celles de Sofaris-Régions, qui a eu lieu depuis, la consommation du fonds s'établissait à 40 % au 31 décembre 2002.

Il avait été envisagé que la consommation pourrait ainsi passer à 70 % à fin 2003 et à 100 % à fin 2004.

Or, du fait de l'accroissement de la demande et des aménagements apportés aux critères d'éligibilité, le taux de consommation, atteint au 30 juin 2003, s'établissant à près de 63 %, il est fort probable que celui qui sera effectif au 31 décembre 2003 dépassera le ratio initialement prévu, et pourrait s'établir aux alentours de 80 %.

B- Eléments indirects

Complémentairement à la mise en œuvre proprement dite du dispositif, il est nécessaire de faire état de certains effets induits :

- **En termes de création d'emplois**, les programmes d'investissements réalisés par les entreprises (d'un coût global d'environ 55 m€) ont conduit à la création de 220 emplois, dans les divers secteurs de l'économie.
- **En termes de techniques financières complémentaires**, et donc, en dehors du mécanisme de cautionnement proprement dit, la BDPME a développé le Prêt à la Création d'Entreprise (PCE), prêt mis en place par les banques aux termes d'une délégation générale, dont le montant doit être sensiblement égal aux fonds propres apportés par le chef d'entreprise. Ces prêts bénéficient par ailleurs automatiquement de la garantie Sofaris à hauteur de 70 %.
A ce jour, 174 prêts à la création d'entreprise ont été mis en place au profit d'entreprises insulaires, pour un montant total de près de 1,1 M€.

III- ANALYSE DES CONDITIONS D'UN ABONDEMENT

Les conditions de cet abondement doivent être analysées au regard de l'opportunité économique (A) et des conséquences pratiques (B).

A- de l'opportunité d'un abondement

Sachant que la Collectivité Territoriale de Corse a poursuivi ses réflexions et fait voter par l'Assemblée de Corse, courant juin 2003, la modification de ses règlements d'aides, notamment en faveur du secteur rural (extension de la mesure de soutien à l'économie rurale) et des entreprises artisanales en développement (aide régionale à l'extension des activités), et que ces modifications devraient avoir pour conséquence une augmentation du nombre de dossiers aidés, il est nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'abondement de ce mécanisme qui devrait être sollicité en conséquence.

A cet effet, des négociations ont été engagées avec les représentants de la BDPME. Dans le cadre de ces dernières, la position de la Collectivité Territoriale de Corse était que tout abondement de fonds, par évidence, devait avoir pour première conséquence une augmentation mécanique des volumes pouvant être engagés, mais, qu'au delà, l'effort financier supplémentaire que la Collectivité

Territoriale de Corse était amenée à consentir, devait avoir pour contrepartie un effort similaire de la part de Sofaris.

Dans ces conditions, l'abondement envisagé par la Collectivité Territoriale de Corse devrait être, à la fois :

- important, pour être significatif,
- mesuré, pour correspondre aux besoins exprimés par les entreprises,
- compatible avec les ressources de la Collectivité Territoriale de Corse,
- cohérent avec la perspective d'une diminution des encours de risque, qui, compte tenu de la durée initiale des prêts bancaires mis en place, n'interviendra de manière significative qu'à l'issue d'une période d'environ quatre ans.

B- des conséquences d'un abondement

C'est ainsi que les négociations avec les représentants de Sofaris ont abouti, courant juillet, à l'accord suivant : l'abondement de la Collectivité Territoriale de Corse devrait être de 5,43 millions d'euros, soit à un niveau sensiblement supérieur à l'investissement initial (4,57 M€), afin de parvenir à un montant total de dotation de 10 M€, palier permettant de dynamiser le mécanisme, grâce à l'accès à un coefficient multiplicateur et à d'autres éléments techniques plus favorables.

Les conséquences d'un tel abondement sur les modalités de mises en œuvre du fonds Sofaris-Régions seraient les suivantes :

- la capacité maximale du fonds passerait de 11,4 M€ à 30,22 M€, soit presque trois fois plus qu'actuellement.
- le plafond par dossier passerait de 152 500 € à 340 000 €.
- le nombre théorique d'entreprises pouvant être aidées passerait de 430 à 525, étant considéré qu'initialement le prêt moyen mis en place par les banques avait été estimé à hauteur de 75 000 € alors qu'il s'établit, au 30 juin 2003, à un niveau bien supérieur puisqu'il avoisine les 320 000 €.
- le coefficient multiplicateur passerait désormais de 2,5 à 3. Cette évolution est d'autant plus logique que l'analyse de l'activité du fonds Sofaris-Régions a montré, avec l'arrêté des comptes établi au 30 juin 2003, que la qualité du portefeuille permettait cette avancée, phénomène qui n'était pas aussi perceptible à la fin du deuxième semestre 2002.

Cependant, concernant ce dernier paramètre, il y a lieu de situer cette évolution dans son véritable contexte :

- Par rapport à la pratique de Sofaris, en la matière, il faut savoir que lorsque la convention initiale a été discutée (courant 2000), Sofaris acceptait de conclure avec d'autres régions des conventions de partenariat s'appuyant sur des coefficients multiplicateurs de niveau 4 en moyenne, et que la région corse, encore considérée comme

Territoriale de Corse était amenée à consentir, devait avoir pour contrepartie un effort similaire de la part de Sofaris.

Dans ces conditions, l'abondement envisagé par la Collectivité Territoriale de Corse devrait être, à la fois :

- important, pour être significatif,
- mesuré, pour correspondre aux besoins exprimés par les entreprises,
- compatible avec les ressources de la Collectivité Territoriale de Corse,
- cohérent avec la perspective d'une diminution des encours de risque, qui, compte tenu de la durée initiale des prêts bancaires mis en place, n'interviendra de manière significative qu'à l'issue d'une période d'environ quatre ans.

B- des conséquences d'un abondement

C'est ainsi que les négociations avec les représentants de Sofaris ont abouti, courant juillet, à l'accord suivant : l'abondement de la Collectivité Territoriale de Corse devrait être de 5,43 millions d'euros, soit à un niveau sensiblement supérieur à l'investissement initial (4,57 M€), afin de parvenir à un montant total de dotation de 10 M€, palier permettant de dynamiser le mécanisme, grâce à l'accès à un coefficient multiplicateur et à d'autres éléments techniques plus favorables.

Les conséquences d'un tel abondement sur les modalités de mises en œuvre du fonds Sofaris-Régions seraient les suivantes :

- la capacité maximale du fonds passerait de 11,4 M€ à 30,22 M€, soit presque trois fois plus qu'actuellement.
- le plafond par dossier passerait de 152 500 € à 340 000 €.
- le nombre théorique d'entreprises pouvant être aidées passerait de 430 à 525, étant considéré qu'initialement le prêt moyen mis en place par les banques avait été estimé à hauteur de 75 000 € alors qu'il s'établit, au 30 juin 2003, à un niveau bien supérieur puisqu'il avoisine les 320 000 €.
- le coefficient multiplicateur passerait désormais de 2,5 à 3. Cette évolution est d'autant plus logique que l'analyse de l'activité du fonds Sofaris-Régions a montré, avec l'arrêté des comptes établi au 30 juin 2003, que la qualité du portefeuille permettait cette avancée, phénomène qui n'était pas aussi perceptible à la fin du deuxième semestre 2002.

Cependant, concernant ce dernier paramètre, il y a lieu de situer cette évolution dans son véritable contexte :

- Par rapport à la pratique de Sofaris, en la matière, il faut savoir que lorsque la convention initiale a été discutée (courant 2000), Sofaris acceptait de conclure avec d'autres régions des conventions de partenariat s'appuyant sur des coefficients multiplicateurs de niveau 4 en moyenne, et que la région corse, encore considérée comme

"fragile", ne pouvait bénéficier que d'un coefficient volontairement limité à 2 (parvenu après négociation à 2,5), sous réserve de révision à la lueur des résultats obtenus et de l'amélioration des conditions générales composant l'environnement de l'économie insulaire.

Aujourd'hui, la politique générale de Sofaris a évolué au plan national dans un sens restrictif, au point que le coefficient multiplicateur des conventions nouvelles conclues avec d'autres collectivités s'établit autour de 3 en moyenne.

Les événements que connaît la Corse actuellement ne sont pas de nature à encourager les financiers à aller dans le sens d'un assouplissement des conditions d'aide. Malgré cela, Sofaris tient à accompagner la confiance retrouvée en acceptant de passer le coefficient multiplicateur de 2,5 à 3, en attendant que des améliorations notables du contexte permettent d'envisager une renégociation des modalités d'application encore plus optimisées.

- Le coefficient multiplicateur est une technique qui permet d'augmenter artificiellement le volume d'opérations en misant sur la qualité du portefeuille. Sa juste détermination apparaît lorsque le fonds atteint ses limites et qu'il y a lieu, le cas échéant, de combler la différence entre les engagements théoriques et la réalité des sinistres. Or, dans le cadre du partenariat Sofaris-Régions, seule la Sofaris supporterait, in fine, le risque d'un dépassement des engagements par rapport à la masse de capitaux consacrés à une telle opération de cautionnement. Dans ces conditions, il est compréhensible que le partenaire Sofaris tienne à avoir la parfaite maîtrise de cette technique.

Enfin, il est, d'une part, à signaler que cet abondement ferait de la région Corse l'un des principaux partenaires de la Sofaris dans le cadre de ce système et, d'autre part, rappelé que cet abondement, tout comme la dotation initiale, pourra, en tant que de besoin, être complétée de crédits Feder au titre du DOCUP 2000-2006, axe II, mesure 2, sous-mesure 2.2.1 "Financement des entreprises" (cf. supra, page 4).

Nous sommes en train d'étudier avec les représentants de l'Etat la possibilité de recourir à la mobilisation de ces compléments qui interviendraient, en tout état de cause, séparément et dont l'Assemblée de Corse sera informée en temps utiles.

<p align="center">- 4^e PARTIE - CONCLUSION</p>
--

L'abondement du mécanisme, tel qu'il est présenté aux termes de ce rapport, entre parfaitement dans le cadre de la politique décidée par l'Assemblée de Corse, à l'occasion des délibérations qu'elle a adoptées, de manière générale, en matière de renforcement des outils financiers mis à la disposition des entreprises insulaires et plus particulièrement en faveur du mécanisme de cautionnement aux entreprises adopté par délibération n° 2000/174 AC du 21 décembre 2000.

Les conditions de sa détermination et de sa mise en œuvre ont été étudiées à la leur des différents paramètres que sont les besoins exprimés par les entreprises en matière de programmes d'investissement, les besoins exprimés par les établissements bancaires dans le cadre d'une politique de soutien particulier aux entreprises insulaires, les ressources financières que la Collectivité Territoriale de Corse est disposée à apporter à cette action, et enfin la perspective de dynamisation d'un mécanisme jusqu'à, au moins, la fin du DOCUP et du Contrat de plan en cours.

L'abondement ainsi proposé au vote de l'Assemblée de Corse se situe dans un contexte de dynamisation qualitative et quantitative d'un mécanisme d'aide aux entreprises insulaires.

Au delà de la problématique propre au cautionnement des entreprises, la Collectivité Territoriale de Corse a été amenée, depuis de longs mois déjà, à entamer une réflexion plus large, portant sur les éléments pouvant concourir à une évolution dynamique du développement économique pris au sens général. Cette réflexion est intégrée dans le dossier des questions soumises au Gouvernement et suivies par l'Inspecteur Général des Finances Jean-Claude HIREL.

Une communication sur ces dossiers a été faite par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse, lors de sa session du 20 juin 2003. Cette communication a concouru au vote de la délibération n° 03/185 AC aux termes des dispositions de laquelle l'Assemblée de Corse a, une fois de plus, interpellé le Gouvernement sur les diverses problématiques exposées.

Ces questions sont relatives :

- pour ce qui concerne les dossiers résolus, à la problématique fiscale (crédit d'impôt, la zone franche),
- pour ce qui concerne les dossiers en voie de finalisation, aux aides aux entreprises et aux problématiques connexes (fiscalité des tabacs, transports, agriculture),
- pour ce qui concerne les dossiers posés restant à étudier, à la fiscalité (t.v.a. et patrimoine), aux exonérations sociales, à la création d'un fonds d'investissement pour la Corse, aux usages NTIC, au crédit-bail immobilier, au secteur particulier de la pêche, au secteur agricole et au tourisme.

Parmi ces dossiers, certains ont trait à une problématique pouvant relever directement ou indirectement de la BDPME, tels que la création d'un fonds d'amorçage, la mise en place d'un mécanisme d'avances sur subventions publiques aux entreprises privées, la création d'une Direction Régionale Corse de la BDPME, la création d'un mécanisme de collecte et de gestion de l'Épargne populaire locale.

Cependant, les questions thématiques soulevées par la Collectivité Territoriale de Corse qui peuvent concerner cette société financière, ne reçoivent pas véritablement d'écho, comme si cette dernière n'était pas, de par sa seule volonté, en mesure de répondre favorablement aux sollicitations.

La Collectivité Territoriale de Corse avait déjà rencontré une telle attitude lors des négociations menées avec la BDPME, lors de la mise en place du mécanisme Sofaris-Régions, et relatives notamment à l'implantation d'une antenne de cette société financière en Corse.

En effet, seule la pression gouvernementale exercée au travers de la Direction du Trésor avait permis d'obtenir satisfaction à l'époque du "processus Matignon".

Les négociations actuellement menées indiquent clairement que la problématique de ce jour est exactement la même que celle rencontrée précédemment.

En conséquence, il y a lieu de repositionner ces questions dans la sphère de la négociation plus large menée avec le Gouvernement, laquelle fera l'objet d'un rapport particulier qui sera prochainement soumis pour examen à l'Assemblée de Corse.

DISPOSITIF

EN CONSEQUENCE,

et pour la mise en œuvre du plan d'actions composant le présent rapport, il est nécessaire :

- d'inscrire, à l'occasion du Budget Primitif pour l'exercice 2004 au titre de l'action économique gérée par l'Agence de Développement économique de la Corse, la somme de 5 426 529,48 euros (cinq millions quatre cent vingt six mille cinq cent vingt neuf euros et quarante huit centimes) en autorisations de programme et en crédits de paiement.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer tous documents destinés à permettre l'engagement de cette somme, et notamment tous avenants à la convention initiale, ainsi que tous documents permettant le versement de ladite somme.
- d'inviter le Président du Conseil Exécutif à présenter, en complément de la communication qui a été faite à l'Assemblée de Corse, lors de sa session du 20 juin 2003, et qui a concouru au vote de la délibération n° 03/185 AC, un nouveau rapport d'étape sur l'état d'avancement des dossiers contenus dans la négociation actuellement menée avec les représentants du Gouvernement.

